

N° : R-4225-2023

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ FAC-001-4 ET FAC-002-4

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 1585-2022.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de deux normes de fiabilité de la NERC, soit les normes FAC-001-4 et FAC-002-4 (les « **Normes de fiabilité** »).

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie les Normes de fiabilité de la NERC, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**.
6. Les versions précédentes des Normes de fiabilité, soit les normes FAC-001-3 et FAC-002-3, ont déjà été adoptées par la Régie, respectivement dans les décisions D-2021-145 et D-2022-085.
7. Les modifications aux Normes de fiabilité visent principalement à clarifier les exigences relatives à l'expression « modification substantielle » des installations et à clarifier les entités responsables de déterminer ce qui constitue une modification substantielle, et ce, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 1**.
8. Les Normes de fiabilité au présent dossier sont le résultat du projet 2020-05 de la NERC « *Modifications to FAC-001 and FAC-002* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté celles-ci le 12 mai 2022.
9. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») les a, quant à elle, approuvées le 17 novembre 2022 dans sa lettre d'ordonnance RD22-5-000. Les Normes de fiabilité entreront en vigueur aux États-Unis le 1^{er} janvier 2024.
10. Les Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande sont des améliorations des versions présentement en vigueur au Québec.
11. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter les Normes de fiabilité et propose d'établir les dates d'entrée en vigueur de celles-ci aux dates spécifiées à la pièce **HQCF-1, document 2**.
12. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption des Normes de fiabilité ci-haut mentionnées, le retrait des versions précédentes de celles-ci, soit les normes FAC-001-3 et FAC-002-3, et ce, dès l'entrée en vigueur des Normes de fiabilité visées par la présente demande.
13. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») ou au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») ne sont nécessaires suivant l'adoption des Normes de fiabilité.
14. Le Coordonnateur dépose les Normes de fiabilité et leurs annexes respectives, en suivi des modifications, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**.

15. Le Coordonnateur dépose les versions françaises des Normes de fiabilité de la NERC, attestées par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
16. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, le document associé aux normes de la NERC, soit le document intitulé « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* » (Justification technique), ainsi que le document intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application) dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**.

Consultation des entités visées

17. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 20 février 2023 au 13 mars 2023.
18. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant les Normes de fiabilité déposées au présent dossier et il a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

19. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés aux deux Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
20. Le Coordonnateur soutient que les Normes de fiabilité déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4, ainsi que leurs annexes respectives, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER les normes de fiabilité FAC-001-3 et FAC-002-3, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des Normes de fiabilité déposées au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 21 mars 2023

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 21 mars 2023

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 21 mars 2023

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec